



Code de déontologie

I. SECTION 1 - Devoirs généraux

○ Les infractions à ces dispositions

« [...] passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner. »

○ Devoir d'humanité

« [...] respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité [...] »

○ Respect des principes fondamentaux

« [...] les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité [...] »

Probité = intégrité / honnêteté

○ Devoir d'assistance

« L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires. »

○ Concours à la santé publique

« [...] protection de la santé et de l'éducation sanitaire. »

○ Honneur de la profession

« En particulier, dans toute communication publique, il fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection »

II. SECTION 2 - Devoirs envers les patients

○ Respect de l'intérêt du patient et du cadre d'exercice

« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. »

« Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. »

« Il y consacre le temps nécessaire [...] »

« Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances [...] »

« L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer [...] un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. »

○ Non-discrimination

« L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes [...] »

○ Continuité des soins

« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. »

« Hors le cas d'urgence [...] un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. »

Dans le cas d'un refus de soin : « [...] lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins. »

○ Consentement du patient

« Le consentement libre et éclairé [...] est recherché dans tous les cas. »

○ Assistance à personne privée de liberté

« S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire. »





- **Assistance à personne maltraitée**

« S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie ou de son état physique ou psychique, l'infirmier doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

- **Prise en charge de la douleur**

« L'infirmier a le devoir [...] de dispenser des soins visant à soulager la douleur. »

- **Prise en charge de la fin de vie**

« L'infirmier a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort. »

« L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort. »

- **Délivrance de certificats, attestations et autres documents**

« Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du professionnel dont ils émanent et être signés par lui. »

« Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance. »

- **Avantages injustifiés au patient**

« Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, ainsi que toute ristourne en argent ou en nature. »

III. SECTION 3 - Devoirs entre confrère et membres des autres professions de santé

- **Procédure disciplinaire et secret professionnel**

« [...] il est tenu, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance. »

« Toute déclaration volontairement inexacte peut elle-même donner lieu à des poursuites disciplinaires. »

- **Compérage et avantages injustifiés**

« Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit. »

- **Participation à la distribution des médicaments et dispositifs médicaux**

« Il est interdit à l'infirmier de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution [...] »

IV. SECTION 4 - Modalités d'exercice de la profession

- **Responsabilité dans le cadre du rôle propre et de ses prescriptions**

« [...] l'infirmier est libre du choix de ses actes professionnels et de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriés. »

- **Dossier de soins infirmiers**

« L'infirmier veille [...] à la protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscretion. »

« Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, il prend toutes les mesures de son ressort afin d'assurer la protection de ces données. »

- **Encadrement et coordination de professionnels**

« L'infirmier [...] veille à la bonne exécution des actes accomplis par les personnes dont il coordonne ou encadre l'activité [...] »

- **Règles d'hygiène**

« L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène [...] »

« Il s'assure de la bonne gestion des déchets qui résultent de ses actes professionnels [...] »

- **Administration et usage des médicaments et dispositifs médicaux**

« L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage [...] »





« L'infirmier prend toutes précautions en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits [...] »

- **Responsabilité dans le cadre d'une prescription médicale**

« Si l'infirmier a un doute sur la prescription, il la vérifie auprès de son auteur ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de vérification [...] il adopte [...] l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque injustifié. »

- **Contraception d'urgence**

« [...] l'infirmier peut, dans les établissements d'enseignement du second degré [...] dans les cas d'urgence, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Il s'assure de l'accompagnement psychologique de l'élève et veille à la mise en œuvre d'un suivi médical. »

NB : Établissements de second degré = collèges et lycées.

NB2 : les préservatifs ne sont pas des contraceptions d'urgences.

- **Étudiants en soins infirmiers**

« [...] l'infirmier veille à obtenir le consentement préalable de la personne, pour l'examen ou les soins qui lui sont dispensés par l'étudiant ou en sa présence. »

- **Secret professionnel dans le cadre scientifique**

« Lorsqu'il utilise son expérience ou des documents à des fins d'enseignement ou de publication scientifique, l'infirmier fait en sorte que l'identification des personnes ne soit pas possible. »

- **Cumul d'activités**

« L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. »

- **Impartialité et probité de l'infirmier expert**

« Nul ne peut être à la fois infirmier expert et infirmier traitant d'un même malade. »

« [...] l'infirmier expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement infirmière, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code. »

« [...] l'infirmier expert informe la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé. »

« [...] l'infirmier expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter une réponse aux questions posées. »

V. SECTION 5 - Règles relatives aux différents modes d'exercice

1. Règles communes

- **Modes d'exercice**

« Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte. »

- **Gratuité des soins**

« L'infirmier est libre de dispenser gratuitement ses soins. »

« Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »

2. Exercice salarié

- **Loyauté**

« L'infirmier salarié [...] ne doit pas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle. »

- **Obligations de l'infirmier salarié**

« [...] toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité. »

« L'infirmier salarié ne peut, en aucun cas, accepter que sa rémunération ou la durée de son engagement dépendent, pour tout ou partie, de normes de productivité, de rendement horaire [...] »

3. Exercice libéral

